

Contribution du SNES au projet de référentiel de compétences professionnelles du conseiller principal d'éducation

Suite à la consultation du mardi 18/12/12 concernant le projet de référentiel de compétences CPE, nous vous avons transmis un certain nombre de remarques tant sur la forme que sur le fond sur lesquelles nous ne reviendrons pas.

La lecture du deuxième projet nous amène à vous faire part de notre souhait d'une véritable concertation critique dans le cadre d'un dialogue social rénové et respectueux de la parole des collègues et de leurs représentants.

Sur le fond, des éléments fondamentaux nous posent problème :

- ce texte dont la portée est beaucoup plus importante que la seule validation des stagiaires. Alors que des négociation sur nos métiers devraient s'ouvrir cette année, alors qu'il n'est nullement fait référence dans ces projets de référentiels à notre circulaire de missions, alors que ce texte va avoir une portée juridique supérieure à celle de nos circulaires de missions, ils avancent des transformations profondes de nos métiers, en plaçant par exemple le CPE comme conseiller du chef d'établissement;
- la déclinaison des référentiels en une multiplication d'items, présentés sous forme de compétences, donne une liste impressionnante qui se voudrait exhaustive mais qui est critiquable en ce qu'elle ne reflète pas la complexité du métier. Cela a pour conséquence de mettre sur le même plan des compétences très larges et complexes et d'autres beaucoup plus procédurales. Elle présente le risque majeur de conduire à évaluer les stagiaires, et les titulaires par la suite, en cochant des cases dans une grille de compétences.

Cette deuxième version présente certaines avancées :

- A quelques nuances formelles près, les compétences communes aux enseignants, documentalistes et CPE y sont mieux identifiées.
- Une certaine clarification des attendus professionnels ainsi qu'une meilleure cohérence générale des items et des articulations entre chapitres ont été introduits.
- La création d'un chapitre (III) à part entière, centré sur le suivi pédagogique et éducatif de l'élève et qui pourrait aussi être la première entrée professionnelle spécifique, répond à l'esprit des textes (circulaire de missions et décret du 11/10/89). Cependant, en comparaison des autres référentiels, un glissement s'opère puisque l'enseignant devient maître d'oeuvre en matière de suivi de l'élève, et le CPE un accompagnateur du parcours d'apprentissage.

Pour autant de très nombreuses divergences concernant le sens du métier et sa réorientation demeurent. Nous ne pouvons l'accepter et sommes convaincus que vous prendriez sans doute le risque d'une confrontation avec la profession s'il y avait maintien en l'état en particulier des chapitres 4 et 2.

Des évolutions du métier sont sans doute possibles mais les CPE aspirent d'abord à un référentiel dans lequel ils reconnaissent l'engagement professionnel qui est quotidiennement le leur.

De plus, ce texte ne peut se concevoir sans une référence aux textes réglementaires (décret 70-738 du 12/08/1970 modifié par le décret 89-730 du 11/10/89 relatif au statut particulier des CPE, circulaire de missions du 28 octobre 1982).

La vie scolaire des élèves

Il est précisé dans la circulaire du 28 octobre 1982 : « L'ensemble des responsabilités exercées par les CPE se situe dans le cadre général de la « vie scolaire » qui peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel ». Cette définition, enrichie de la dimension de la réussite scolaire, nous semble un cadre incontournable.

Un référentiel métier doit donner à la vie scolaire des élèves toute sa dimension, à la fois éducative et pédagogique, et ne pas la réduire à un « service ».

Il est également essentiel de ne pas perdre de vue les missions statutaires ce qui est le cas des chapitres II et IV. De plus, beaucoup des compétences énoncées sont très éloignées des contenus universitaires du programme du concours, des pratiques et attentes professionnelles.

Le chapitre II place le CPE comme conseiller de l'équipe de direction et coordinateur de la politique éducative de l'établissement.

Cet item correspond à un glissement des rôles. La profession le refuse très majoritairement.

La coordination de la politique éducative est du ressort du chef d'établissement, le CPE en est l'un des contributeurs dans son champ d'expertise et d'activités.

Par sa fonction transversale et son travail au plus proche des élèves, en complémentarité avec l'ensemble des partenaires, le CPE est en revanche à même de conseiller (comme son nom l'indique) tous les membres de la communauté éducative y compris le chef d'établissement. Son expertise professionnelle est déjà reconnue de tous les partenaires, elle ne peut pas être minorée.

L'intervention des CPE ne peut se centrer sur le conseil à l'équipe de direction. Son positionnement, à l'interface des relations avec les équipes, les élèves et leurs familles est une caractéristique professionnelle majeure qu'il ne faudrait pas sous-estimer.

Faire du conseil à l'équipe de direction une tête de chapitre consiste à réorienter le métier, sans ouvrir préalablement le débat sur les missions, de manière claire et transparente. Si le lien fonctionnel avec le chef d'établissement doit être précisé, ce n'est pas le trait majeur de l'activité des CPE, et les équipes ne le souhaitent pas.

De même, la notion de « projet de vie scolaire » (qui n'est définie dans aucun texte réglementaire), ne répond pas efficacement au besoin de cohérence éducative, objectif principal du volet éducatif du projet d'établissement, dont le CPE est un animateur privilégié mais non exclusif.

Compétence 5

La prévention des incivilités, des conduites à risque, des formes de violence scolaire, la mise en oeuvre des mesures éducatives appropriées est une part importante de la contribution des CPE sans en être, là encore ? l'exclusivité.

C'est avec les autres personnels, en coresponsabilité, que le CPE est l'un des garants du respect des règles de vie et de droit dans l'établissement, même si son expertise en ce domaine est manifeste.

La sérénité du climat scolaire et relationnel est liée aux conditions de vie et de travail et contribue à la réussite scolaire. C'est dans ces dimensions multiples et transversales que la mission de conseil du CPE s'exerce.

Le suivi des élèves : une approche globale

Chapitre III : le suivi des élèves, individuel et collectif, au sein de l'équipe pédagogique nous semble un élément majeur. C'est sur cette double entrée, pédagogique et éducative, que le CPE appuie une grande part de son expertise au service du volet éducatif du projet d'établissement.

Le travail avec les enseignants et les personnels d'orientation, sociaux et de santé s'articule autour de plusieurs dimensions : la connaissance de l'élève, les liens avec sa famille, le partage d'informations,

l'analyse, la recherche commune de solutions adaptées aux difficultés rencontrées et de mesures éducatives appropriées.

Le travail avec les enseignants documentalistes, afin de mener à bien des projets communs pour favoriser l'utilisation des ressources pédagogiques du CDI aux différents moments de la vie scolaire, est une autre composante du travail d'équipe. Ces dimensions doivent s'articuler dans les différents référentiels.

La contribution des CPE au suivi des élèves et des classes est une des missions incontournables de la fonction de CPE. Elle n'est réalisable que si le nombre de classes à suivre est raisonnable (pas au-delà de 10).

Compétences 9

La participation du CPE au conseil pédagogique dépend de la désignation du chef d'établissement ; quant à la coordination des enseignements et des évaluations, elle n'entre pas dans ses champs de compétences.

Il est par ailleurs difficilement compréhensible que parmi ces compétences ne figure pas la conduite d'entretiens.

L'action éducative

Une autre mission importante des CPE n'apparaît que parmi les compétences du point 10, « être capable d'accompagner les élèves... ». Pourtant elle cimente les apprentissages à la citoyenneté, à la responsabilité et à l'autonomie et favorise la sérénité du climat scolaire. Le rôle des équipes de vie scolaire y est primordial notamment dans les dispositifs de formation à la citoyenneté, dans l'animation socioculturelle et des lieux de vie.

Le CESC peut être un espace de coordination intéressant pour peu qu'il soit réellement actif et qu'il dispose des moyens suffisants. Là encore, nous nous étonnons que parmi les compétences dévolues au CPE ne figure pas la formation à la conduite de réunions, dont la maîtrise est particulièrement attendue dans ce domaine de l'animation et de la prévention.

Compétences 11

La participation aux évaluations des élèves, une des dimensions pédagogiques du métier, ne fait pas pour autant du CPE un évaluateur à part entière. Par sa connaissance globale de l'élève, de son contexte familial et social, de son implication scolaire, de sa progression sur la durée de son cursus, il apporte à l'équipe pédagogique un éclairage particulier et une appréciation sur les apprentissages scolaires, les difficultés rencontrées.

Ainsi, la note de vie scolaire, qui se voulait un chiffrage à la fois positif et négatif, n'a pas répondu aux enjeux éducatifs qu'elle prétendait résoudre. De même, l'évaluation scolaire de compétences psychosociales ne nous semble pas adaptée pour répondre aux difficultés rencontrées par nombre de jeunes éloignés des normes scolaires. Ces aspects ont par contre toute leur place dans le volet éducatif du projet d'établissement.

L'ambition scolaire et la question du genre dans l'orientation mais aussi dans tous les aspects de la scolarité sont des problématiques qui interpellent l'ensemble de la communauté scolaire, et ne concernent pas uniquement les filles. Le CPE doit y être particulièrement sensibilisé. L'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers est une dimension importante qui requiert formation et certification adaptées.

L'internat doit être un élément du volet éducatif du projet d'établissement et une dimension professionnelle particulière du métier de CPE. Il peut également être une opportunité pour certains jeunes confrontés à un vécu familial précaire ou en situation de difficulté sociale. L'internat doit concilier à la fois l'accompagnement pédagogique, éducatif et socioculturel ainsi que la qualité de

l'accueil, du cadre de vie dans un objectif d'épanouissement personnel ainsi que de réussite scolaire. Dans tous les cas, le CPE joue un rôle essentiel dans son organisation et la prise en charge des élèves qui y sont accueillis.

L'organisation et l'animation du service des personnels de vie scolaire

Le chapitre IV place le CPE en « responsable du service de la vie scolaire ». Ce glissement sémantique (vie scolaire/service) n'a fait l'objet d'aucune discussion de fond avec les représentants du personnel et pose des problèmes majeurs.

Dans le décret et la circulaire de missions, il est fait mention de « l'organisation du service des personnels de surveillance et du contrôle de leur activité ». Il nous paraît inconcevable d'aller au-delà, notamment eu égard aux compétences des chefs d'établissement en matière de recrutement des assistants d'éducation et de renouvellement de leurs contrats.

Sans contester l'exercice des responsabilités actuelles du CPE dans ce domaine, la mention de « l'organisation du service des personnels de la vie scolaire » est plus appropriée. Elle consiste à organiser les activités et les emplois du temps dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité éducative, dans le respect des personnes, de leurs statuts et de leurs droits, mais aussi à animer des réunions de coordination, à analyser les besoins et faire des propositions de formation.

Le CPE acteur de la communauté éducative

Chapitre V : parce qu'il occupe une place singulière dans le système, le CPE est amené à jouer un rôle spécifique dans la construction d'un lien de confiance durable avec les familles. Cette dimension de son activité professionnelle doit être pleinement reconnue comme complémentaire de la relation aux familles développée par les professeurs principaux.

En conclusion, il nous semble que les trois champs de responsabilité réglementaires des CPE devraient naturellement être la colonne vertébrale de tout texte définissant le métier et servant de cadre à leur évaluation. Le fonctionnement de l'établissement, la collaboration avec le personnel enseignant et l'animation éducative doivent y être déclinés dans le cadre d'une définition de la vie scolaire centrée sur l'élève, qui ne saurait être réduite à un « service ». Ce texte ne peut anticiper sur de nouvelles missions comme le projet qui nous est proposé tend à le faire. La représentativité du SNES, syndicat majoritaire, nous conforte dans la conviction que nos propositions correspondent aussi bien à l'intérêt des élèves qu'aux attentes des professionnels. Nous vous assurons enfin de notre attachement à la qualité de la concertation.